

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'APSAD93 ET LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR LA PERIODE 2022-2024

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 9.12.2021, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

ET

L'Association pour la Pratique du Sport pour les Agents du Département, APSAD93, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 3 esplanade Jean Moulin, 93006 Bobigny et représentée par son Président, Monsieur Nour Aït Kaci Ali, en application de la décision du conseil d'administration en date du 15 novembre 2018, N°SIRET 42876461700018. Ci- après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE

La politique d'action sociale et de loisirs menée par le Département au profit des agent·e·s du Département, est définie par le règlement intérieur adopté par délibération le 12 février 2009 n° 2009-II-05 de l'assemblée départementale.

Les activités sportives ont été confiées depuis de nombreuses années par voie de convention à l'Association qui s'est investie en faveur des agent·e·s pour le développement d'activités physiques et sportives variées et accessibles.

Le développement d'une pratique sportive, impulsée également à travers les JOP2024, permet la préservation et l'amélioration du capital santé physique et psychique. Elle favorise en outre le bien-être des agent·e·s et contribue à la cohésion sociale et professionnelle.

C'est dans ce contexte que le Département souhaite continuer à soutenir l'APSAD93 avec le souci :

- d'accompagner la dynamique de projet de l'Association, notamment autour des JOP 2024 ;
- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités sportives et de loisirs que l'APSAD93 entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Elle définit également les conditions de mise à disposition par le Département de temps pour l'encadrement de l'activité des administrateur·trice·s et des intervenant·e·s dans le cadre d'un régime spécifique d'autorisation d'absence. Ainsi que les conditions de mise à disposition de locaux et de matériels au bénéfice de l'Association.

ARTICLE 2

ENGAGEMENTS DES PARTIES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Article 2.1 Engagements de l'APSAD93

Par la présente convention, l'APSAD93 s'engage à favoriser et encourager la pratique sportive des agent·e·s, en cohérence avec les engagements du Département pour les JOP 2024 et la politique conduite par la Direction des ressources humaines en matière de bien-être au travail.

L'association s'engage ainsi à :

- participer au développement de la qualité de vie au travail des agent·e·s du Département en proposant une offre d'activités physiques et sportives, et culturelle adaptée et inclusive ;
- contribuer à la politique « sport bien-être » mise en œuvre par la Direction des ressources humaines, en collaboration avec les directions et services départementaux ;
- participer, impulser et piloter des actions en lien avec les JOP2024 (annexe IV).

Pour ce faire, l'association propose une offre sportive diversifiée, pratique une politique tarifaire avec des prix d'adhésion accessibles à tous·tes, privilégie l'animation des activités par un encadrement bénévole et formé et optimise l'utilisation des locaux alloués par le Département pour la pratique sportive.

L'Association promeut l'image du Département dans le cadre de sa participation aux compétitions et autres manifestations sportives.

L'Association s'engage à développer l'usage du numérique dans le cadre de ses activités, de sa gestion, et de sa communication.

L'Association s'engage à poursuivre le développement du partenarial local.

Dans l'ensemble de ses activités, l'Association porte les valeurs et les engagements des labels Diversité et Égalité.

Article 2.2 Engagements du Département

Le Département s'engage à accompagner l'Association et contribue à créer les conditions pour favoriser les engagements précités.

Le Département s'engage à apporter une contribution financière pour la réalisation des objectifs cités dans l'article 2.1.

Le Département s'engage à faciliter et favoriser l'engagement associatif et volontaire des agent·e·s, via notamment un régime d'autorisations spéciales d'absences définies en annexe. Le Département s'engage à faciliter le départ en formation au titre de la formation professionnelle continue des administrateur·trice·s, et intervenant·e·s de l'APSAD93 ainsi qu'à reconnaître et valoriser les compétences acquises et développées dans leur parcours professionnel.

Il s'engage à faciliter toutes actions de communication, via l'accès aux canaux de communication interne, en lien avec la Direction de la communication, et à accompagner l'association dans son développement numérique. Le Département s'engage à associer le visuel de l'APSAD93 dans ses supports de communication, lors de la participation de l'association à des projets et manifestations du Département.

Le Département s'associe à la dynamique partenariale entre l'Association et les différents acteurs du Département afin de faciliter la mise en œuvre des projets et initiatives menés par l'APSAD93.

ARTICLE 3

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à partir du 1er janvier 2022 et pour une durée de trois ans (soit jusqu'au 31 décembre 2024) après transmission au représentant de l'État dans le Département de la délibération l'accompagnant et signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 4

DÉFINITION ET MODALITÉS DE CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Constituent des subventions, au sens de l'article 9.1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.

Le Département contribue financièrement pour les trois années de la convention :

Le montant de la subvention en 2021 est de 80 386 €. Ce montant sera reconduit à l'identique sur les 3 années de la présente convention.

Au titre du tournoi des agent·e·s, un montant annuel de 5000 € est alloué pour l'organisation logistique de la manifestation en lien avec la Direction des Bâtiments et de la Logistique. Cette contribution ne sera pas versée si le tournoi est annulé.

Dans le cadre des projets liés aux JOP 2024, un soutien budgétaire en fonction du cadre budgétaire voté annuellement et un appui pourront être proposés à l'APSAD93.

Si la Direction des ressources humaines sollicite l'APSAD93 pour porter un projet spécifique nécessitant une contribution exceptionnelle, cette dernière fera l'objet d'un arbitrage. Toute demande de financement exceptionnel devra être remise au plus tard le 30 juin de l'année N pour l'année N+1.

ARTICLE 5

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée par la présente convention fera l'objet de deux versements :

- Un premier acompte avant le 31 mars de l'année N, représentant 50% du montant de la subvention octroyée l'année N-1 ;
- Le solde versé au plus tard le 31 octobre de l'année N.

Les modifications du montant de la subvention feront l'objet d'un avenant. Les conditions de restitution de la subvention sont fixées à l'article 12 la présente convention.

ARTICLE 6

AUTRES MOYENS ALLOUÉS À L'ASSOCIATION

Article 6.1. Les moyens humains

Les administrateur·trice·s et intervenant·e·s de l'APSAD93 bénéficient d'autorisations spéciales d'absences (ASA) spécifiques pour l'exercice de leur mandat à concurrence de 4700 heures par an. Les modalités d'utilisation des ASA sont détaillées en annexe I.

Si à la demande de la collectivité et avec la validation expresse de la Direction des ressources humaines (DRH), des actions spécifiques sont mises en place pour les agent·e·s avec le concours de l'APSAD93, des heures seront allouées en supplément pour la réalisation de ces actions, dans la limite de 5500 heures. L'allocation de ces heures se fera sur la base d'un dialogue entre la DRH et l'Association.

Article 6.2. Les moyens matériels

Le Département met à disposition de l'APSAD93 des locaux à l'Européen 2 et des moyens logistiques, informatiques et bureautiques nécessaires au fonctionnement et aux manifestations de l'Association.

Le Département autorise l'APSAD93 à diffuser son information, sous réserve de validation, sur les différents supports de communication départementaux.

Un inventaire précis de l'ensemble des moyens matériels et avantages en nature accordés à l'APSAD93 par le Département est annexé à la présente convention et ces moyens sont valorisés dans le cadre budgétaire.

ARTICLE 7

DIALOGUE DE GESTION

Article 7.1. Réunions de suivi de l'activité de l'APSAD93

Une réunion de suivi se tiendra chaque trimestre au regard d'un calendrier prédéfini par la Direction des ressources humaines, pour analyser l'activité du trimestre écoulé.

Chaque année, l'Association, la Direction des ressources humaines et la Direction des finances se rencontrent en vue de l'analyse des comptes.

Article 7.2. Documents à transmettre

L'APSAD93 établit annuellement un bilan d'activités (comportant a minima les indicateurs mentionnés à l'annexe II). Ce bilan est transmis à la Direction des ressources humaines au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

L'association adresse également au Département :

- avant le 30 juin de l'année N, le rapport moral de l'association ;
- avant le 30 septembre, le suivi du budget réalisé comparé au budget prévisionnel de l'année N ;
- avant le 30 octobre, le budget prévisionnel de l'année N +1 équilibrant les recettes et les dépenses pour l'exercice suivant, approuvé en Conseil d'administration et signé par le Président de l'association accompagné d'une note d'orientation. Ce budget prévisionnel doit être établi sur le modèle du compte de résultat ;
- les procès-verbaux des conseils d'administration au plus tard 30 jours après le conseil d'administration.

ARTICLE 8

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ

L'APSAD93 s'engage :

À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

À utiliser les comptes de classe 8 pour valoriser les apports gratuits et le bénévolat. Le Département encourage l'Association à faire figurer dans ces documents comptables les Seuils Intermédiaires de Gestion (SIG), en valeur et en pourcentage, et à proposer une présentation analytique de ses documents comptables afin d'avoir une vision de la structuration par grands secteurs d'activité et de permettre une comparaison entre prévision (budget prévisionnel) et réalisation.

ARTICLE 9

AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'APSAD93 communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

L'Association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes initiatives liées à la présente convention. L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département.

Dans la mesure où l'Association fait appel à des encadrant·e·s pour les activités physiques et sportives et culturelles, elle fait son affaire de leur rémunération. L'association atteste être en conformité avec la convention collective code NAF 8551 Z, enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisir.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10

ASSURANCES – RESPONSABILITÉS

L'APSAD93 exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 11

DETTES, IMPÔTS ET TAXES

L'APSAD93 fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

ARTICLE 12

RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

L'APSAD93 s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

En outre, le Département peut mener une enquête afin de s'assurer de la conformité des prestations délivrées avec les besoins exprimés par les agent·e·s ainsi que de l'atteinte des objectifs déterminés en commun à l'issue du dialogue de gestion et du respect des obligations de transmission des documents mentionnées à l'article 7 et à l'article 8 de la présente.

En cas de non-respect d'une de ces obligations ou de non réalisation de tout ou partie des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'association.

Les sommes restituées financeront prioritairement les mesures d'action sociale à destination des agent·e·s directement assurées par le Département.

ARTICLE 13

CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'APSAD93 s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

ARTICLE 14

AVENANTS À LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15

RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations par l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réservent le droit de résilier la présente convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans un tel cas, le Département peut exiger la restitution de la part de la subvention non engagée.

En outre, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 16

RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

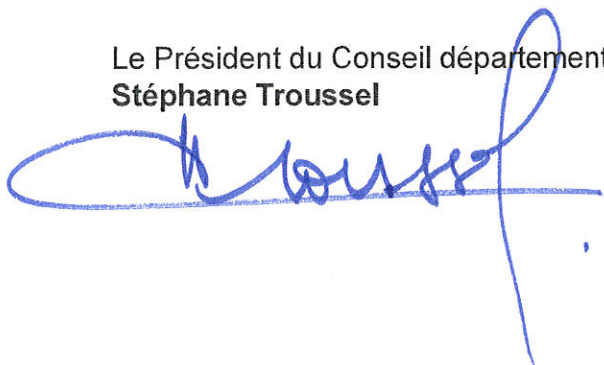
ARTICLE 17

LISTE DES ANNEXES

Annexe I	Moyens mis à disposition
Annexe II	Bilan – Évaluation
Annexe III	Dispositif Sport Bien-être
Annexe IV	JOP 2024

Fait à Bobigny le
en 3 exemplaires.

Le Président du Conseil départemental
Stéphane Troussel



Le Président de l'APSAD93
Nour Ait Kaci Ali



ANNEXE I

MOYENS MIS À DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

MOYENS HUMAINS

Il est accordé aux administrateur·trice·s et aux intervenant·e·s de l'association un volume horaire annuel de 4700 heures d'autorisations spéciales d'absences (ASA).

Il s'agit d'un plafond d'heures que l'association utilise tout au long de l'année afin de permettre aux administrateur·trice·s et aux intervenant·e·s de gérer la vie quotidienne de l'association ainsi que pour le développement et le portage de projets. Ce plafond peut être porté à 5500 heures en fonctions des projets initiés par la collectivité avec la validation expresse de la Direction des ressources humaines.

Le Président de l'APSAD93 est responsable de la répartition des heures allouées et de leur effectivité. Il transmet tous les mois à la Direction des ressources humaines un tableau récapitulatif de la consommation du crédit d'heures.

La participation des administrateur·trice·s non membres du bureau aux réunions du Conseil d'Administration est accordée sur présentation des convocations établies par le·la Président·e de l'APSAD93, qui atteste, à l'issue des réunions, de la participation effective des intéressé·e·s.

Lors de chaque renouvellement du conseil d'administration et en cas de remplacement de l'un des administrateur·trice·s, l'APSAD93 informe la Direction des ressources humaines par courrier, les responsables hiérarchiques des intéressés de leur élection et des autorisations d'absence dont ils bénéficient en conséquence, en application des précédents articles.

La Direction des ressources humaines veille à ce que les jours d'autorisation d'absence de chaque membre du bureau soient définis en accord avec les responsables hiérarchiques respectifs des agent·e·s départementaux·ales concerné·e·s. A cette fin, elle communique auprès des Directions et services chaque fois que nécessaire pour permettre de concilier engagement au sein de l'association et continuité de service.

Si le Conseil d'Administration de l'APSAD93 compte des agent·e·s bénéficiaires par ailleurs de décharges d'activité de service à temps plein ou à temps partiel, pour exercice d'un mandat syndical, les heures d'autorisation d'absence, dont les intéressé·e·s sont susceptibles de bénéficier au titre de leur mandat à l'APSAD93, sont re-créditées au bénéfice de leur organisation syndicale d'appartenance.

Si le Conseil d'Administration de l'APSAD93 compte des agent·e·s exerçant des métiers particuliers, notamment assistant·e familial·e, pour lesquels les conditions d'exercice du droit syndical ne font l'objet d'aucune disposition réglementaire, les conditions d'absence de ces administrateurs, dans la mesure où elles nécessitent des aménagements particuliers, seront fixées en concertation entre le Département et l'APSAD93.

Article 2

LOCAUX ET AUTRES MOYENS MIS À DISPOSITION

Article 2.1. : Affectation de locaux à usage sportif et administratif

Les locaux et matériels, objet de la présente annexe seront utilisés par l'APSAD93 à usage exclusif pour la réalisation des activités relevant de sa compétence. Le Département met à disposition de l'association des locaux situés au RDC et 1er étage de l'immeuble Européen 2 aménagé comme suit :

- Une salle polyvalente et des vestiaires et sanitaires au RDC
- Trois salles polyvalentes, une annexe (matériel) et un bureau (administration et permanences) au 1^{er} étage

Pour l'année 2021, les locaux sont valorisés à hauteur de 204 276,76€ (loyer + charges).

Article 2.2. : Autres moyens mis à disposition

Toutes les charges (eau, électricité, chauffage, frais de nettoyage), présentes ou futures, afférentes aux locaux occupés, seront à la charge du Département. Elles seront calculées au prorata des surfaces de locaux mis à disposition, et apparaîtront au bilan et compte de résultats annuels de l'association.

Le Département met également à disposition de l'APSAD93 le matériel bureautique (ordinateur, imprimante, scanner, consommables, etc) la téléphonie et la connexion internet, ainsi que la maintenance et la réparation. Dans la mesure du possible et selon les moyens de la collectivité, les salles seront équipées de manière à permettre la transmission des cours en visioconférence.

Le Département attribuera des panneaux d'affichages à l'APSAD93 à proximité des panneaux administratifs et syndicaux.

De même, l'APSAD93 pourra bénéficier de la reprographie en nombre de ses documents d'information pour diffusion aux agents soit une diffusion dans l'année, ainsi que la reprographie de documents courants pour son bon fonctionnement ou pour ses manifestations, et de sa plaquette de présentation. Elle en fait la demande au Bureau de l'action sociale de la DRH.

L'APSAD93 pourra pour ses besoins administratifs utiliser les services du service courrier et coordination dans le respect des règles fixées par le Département dans le cadre de la gestion du courrier et de la dématérialisation. Le service du courrier du Département met à disposition de l'association une boîte aux lettres. Ce soutien sera valorisé au bilan et compte de résultats annuels de l'association.

L'association bénéficie d'un lien entre son site internet (<https://apsad93.fr>) et l'intranet départemental, ainsi que de l'expertise de la Direction de la communication pour ses actions de communication.

L'association bénéficie de la mise à disposition de matériel de la DBL pour ses manifestations sportives et animations tout au long de l'année. Ce soutien sera valorisé au bilan et compte de résultats annuels de l'association.

L'association peut utiliser les véhicules du pool départemental pour les déplacements sur des sites extérieurs liés aux sessions sport bien être.

Article 2.3. : Entretien des locaux

Le Département procède à l'entretien des locaux, ceci en conformité avec la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. L'APSAD93 est responsable de la bonne tenue de ces locaux, elle doit signaler tout problème constaté dans les meilleurs délais. En cas de détérioration relevant de sa responsabilité, elle assumera le paiement des réparations.

Le matériel sportif de l'APSAD93 installé ne sera utilisé que dans le cadre des activités de l'association.

Article 3

ASSURANCES

L'APSAD93 souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article 4

ACQUISITION DE MATÉRIELS

Le Département peut ouvrir à l'APSAD93 la possibilité d'acquérir pour ses besoins sportifs des véhicules ou matériels mis à la réforme.

ANNEXE II

BILAN ET ÉVALUATION

Le bilan d'activités annuel évoqué à l'article 7 relatif au dialogue de gestion devra comprendre a minima les indicateurs quantitatifs suivants :

- Nombre d'adhérent·e·s par section, nombre d'adhérent·e·s multi section
- Pour chacune des catégories d'adhérent·e·s (ouvrant droit, ayant droit, extérieurs, autres administrations, retraité·e·s), leur nombre par section et toutes sections confondues
- Moyenne d'âge des adhérent·e·s pour chaque section et de manière globale
- Données socio professionnelles : catégorie, cadre d'emploi, directions représentées
- Part des femmes et d'hommes dans la section
- Nombre de créneaux par section
- Évolution du nombre d'adhérent·e·s sur les trois dernières années par section, au global
- Charge nette prévisionnelle et réalisée annuelle par section, et sur la période de convention
- Poids de la subvention dans les produits par section
- Effectifs des sites centraux ; effectifs des sites déconcentrés, par section, au global
- Nombre d'adhérent·e·s suivant la résidence (93 dont Bobigny et hors 93)
- Le nombre d'adhérent·e·s ré-inscrits et nouveaux·elles

En outre, au moins trois mois avant le terme de la présente convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif couvrant la période de convention et faisant la synthèse des comptes rendus financiers ou bilans d'activités annuels, sera communiqué par l'association à la Direction des ressources humaines.

ANNEXE III

DISPOSITIF SPORT BIEN ETRE

Pour répondre aux objectifs de prévention des risques, de lutte contre les effets de la sédentarité et/ou de l'usure professionnelle, de la réduction de l'absentéisme, et de développement de la qualité de vie au travail, la Direction des ressources humaines a expérimenté des dispositifs « sport bien-être » avec le concours de l'APSAD93. Le déploiement d'actions qui se placent dans ce cadre pourra s'appuyer sur l'expertise de l'APSAD93.

Le portage des actions sera assuré par la Direction des ressources humaines en lien avec les autres acteurs du sport bien-être dans la collectivité. La Direction des ressources humaines quantifiera les moyens nécessaires, notamment en termes d'ASA, et s'assurera de leur bonne utilisation.

L'animation de ces actions pourra être portée par des intervenant·e·s de l'APSAD93 ou d'autres partenaires ou prestataires. Selon la nature du projet, le financement peut être assuré par n'importe laquelle des Directions du Département ou par des partenaires externes.

Lorsque les actions sont animées par l'APSAD93, elles relèvent du régime des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) et sont accordées en complément de celles allouées pour le fonctionnement de l'association dans la limite du plafond de 5500 heures. Ces actions se déclinent selon deux modalités indicatives d'intervention qui constituent la base de discussion :

- Une séance ciblée sur un objectif ;
- Parcours d'une dizaine de séances sur 3 à 4 mois.

Lorsque les séances sont animées par un prestataire, elles relèvent d'un financement spécifique.

ANNEXE IV

OBJECTIFS JOP 2024

PRINCIPE :

Pilotage stratégique par la DJOP et portage opérationnel effectif par l'APSAD93, comme « prestataire de service ».

LES GRANDS ÉVÉNEMENTS :

- **Le Tournoi des agent·e·s** est un des grands temps forts de mobilisation du personnel départemental autour du sport. Les dernières éditions du Tournoi ont rencontré un franc succès auprès des agent·e·s qui ont participé activement tant à l'organisation, qu'aux activités physiques et sportives proposées. Cet événement rassemble les agent·e·s autour des valeurs du sport et de l'olympisme et est fédérateur d'une cohésion professionnelle.
- **La Journée olympique du 23 juin**, pilotée par la DJOP, est l'occasion de porter la dynamique olympique auprès du grand public, des habitant·e·s du Département et notamment des collégien·ne·s en partenariat avec les Directions départementales (DEJ, DEF, etc). Les agent·e·s pourraient être associé·e·s à cet événement, directement ou indirectement à travers des animations spécifiques organisées par l'APSAD93.
- **La Journée des personnes en situation de handicap du 3 décembre**. A cette occasion, la DJOP, l'Association et la Mission handicap pourraient développer des projets dans la continuité de la SEEPH organisée chaque année en novembre. Les agent·e·s pourraient être associé·e·s à cet événement, directement ou indirectement à travers des animations spécifiques organisées par l'APSAD93.
- **Les Foulées du canal** (printemps et automne) sont organisées par l'ASPAD93 et ouvertes à l'ensemble du personnel.

LES ACTIONS PONCTUELLES :

Actions proposées par la DJOP et l'Association concourant à entretenir la flamme de l'olympisme.

LES VOLONTAIRES DES JOP2024 :

La DJOP et l'Association s'associeront pour porter la dynamique de constitution d'un pool de volontaires souhaitant s'investir sur les 3 prochaines années pour s'associer et porter la dynamique olympique.

